

## **NOTE DE SERVICE**

### **OBJET : PROMOTION EN EXECUTION PRINCIPALE DES OUVRIERS QUALIFIES (\*)**

La présente note de service a pour objet, en application des dispositions de l'Article 29 du Statut du Personnel, de fixer les modalités d'accès à la qualification d'ouvrier hautement qualifié.

#### **1. GENERALITES**

- Un examen de passage est organisé par qualification, chaque année dans le cadre de l'Etablissement, par la Direction des Ressources Humaines (Service DH.C.FP).
- Peuvent se présenter à cet examen, les ouvriers qualifiés qui remplissent les deux conditions suivantes :
  - deux ans d'ancienneté dans leur activité,
  - plus d'un an d'ancienneté à l'échelon 114.
- Cette possibilité leur est offerte jusqu'à 3 sessions pour la même qualification.
- Au début de chaque année, DH.C.FP établit la liste des ouvriers qualifiés répondant à ces conditions.

#### **2. COMMISSION D'EXAMEN**

##### **2.1. Composition :**

Pour chaque activité professionnelle, la Direction des Ressources Humaines prévoit une commission d'examen constituée de 3 à 5 représentants du ou des services concernés et un représentant de DH.C.FP chargé de la coordination.

(\*) Par "ouvriers qualifiés", il faut entendre :

- Tous les ouvriers professionnels,
- les ouvriers qualifiés "aire de trafic",
- les ouvriers qualifiés "aire de manoeuvre".

## **2.2. Attributions :**

- Mettre au point un dossier de qualification comprenant :
  - un règlement général,
  - la désignation des épreuves (nature, durée, coefficient, note éliminatoire),
  - les programmes correspondant à chaque épreuve.
- modifier ce dossier s'il y a lieu,
- arrêter les dates d'examen de passage,
- choisir les sujets,
- préparer les épreuves orales, écrites et pratiques,
- fixer et vérifier les conditions de régularité d'examen,
- noter les épreuves,
- délibérer sur les cas particuliers avant et après l'examen,
- établir la liste des candidats admis.

## **3. DEROULEMENT DES EPREUVES**

### **3.1. Convocation :**

Trois semaines avant la date de l'examen, le candidat reçoit le dossier de qualification correspondant à son activité professionnelle.

### **3.2. Résultats :**

Les résultats individuels sont communiqués directement aux candidats. Les noms des candidats admis sont communiqués aux Chefs de services concernés. Pour les candidats déclarés admis par la commission, la promotion à la qualification d'ouvrier hautement qualifié intervient à la date du deuxième anniversaire de leur avancement à l'échelon 114. Si la date en est dépassée au moment de l'examen du fait d'Aéroports de Paris, la promotion a lieu rétroactivement à cette date. Dans l'hypothèse où le report de l'examen serait dû à l'initiative de l'agent, la promotion n'interviendrait qu'à la date de proclamation des résultats positifs.

### **3.3. Les Organisations Syndicales sont tenues informées du déroulement de chaque examen :**

- Elles reçoivent de la Direction des Ressources Humaines pour chaque examen, le dossier de qualification et les informations concernant le lieu, la date et la composition de la commission.
- Elles sont invitées à observer le déroulement des épreuves.
- La liste des candidats admis leur est communiquée.
- Elles peuvent recueillir tout renseignement complémentaire concernant les délibérations et les décisions auprès des membres de la commission.
- Si un candidat demande à avoir communication de sa copie (sans que celle-ci puisse, en aucune façon, sortir du Service DH.C.FP), il peut se faire accompagner par le délégué de son choix.

Mise à jour de la note de service DG.D/1161 du 16 mars 1987.

Le Directeur Général

Emmanuel DURET

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

**DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS**